



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-HILARION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL SEANCE DU 5/07/2021

Date de convocation : 29 juin 2021
Date d'affichage : 29 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Absents excusés représentés : 3
Nombre de conseillers votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mil VINGT ET UN,

Le **lundi 5 juillet 2021 19 heures 00**, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BATTEUX, Maire. La séance a été publique réduite à une personne.

Etaient présents : Henri ALOÏSI, Jean-Claude BATTEUX, Samir BOUTOURIA, Philippe DAUDRÉ-VIGNIER, Karim HAMIDA, Magali HOUDAYER, Céline HURGON, Séverine LUCASSON, Bernadette MUREL, Soïzic POUPARD, Frédéric ROUÉ, Milad SHAFIEIVAND.

Étaient absents excusés représentés :

Laurence BECQ pouvoir à Magali HOUDAYER
Antoine GIACOMOTTO pouvoir à Henri ALOÏSI
Pierrette LE MEUR pouvoir à Séverine LUCASSON

Monsieur DAUDRÉ-VIGNIER, a été élu secrétaire de séance.

Contrôle des installations et du raccordement d'assainissement lors de la vente d'un bien immobilier

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de délibérer à nouveau pour le contrôle des installations d'assainissement lors de la vente d'un bien immobilier afin d'actualiser la délibération du conseil municipal 976/2008 du 29 février 2008, à la demande du SIEPARE (syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Épernon) délégataire du service assainissement ;

Vu l'article L.2224-8 du Code Générale des Collectivité Territoriales, précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Cette compétence prévoit notamment, au titre de l'assainissement collectif, le contrôle des raccordements au réseau public ;

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique, précisant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Vu l'article L1331-4, précisant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ;

Considérant, qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents et la

nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif ;

Considérant que les acquéreurs d'un bien lors d'une cession immobilière doivent être informés de l'état des installations privées de raccordement du bien dont ils font l'acquisition dès lors qu'il dépend de l'assainissement collectif, et que ces installations malgré un contrôle de bonne exécution pour les plus récentes, peuvent avoir été modifiées ou ne plus fonctionner.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de rendre obligatoire, le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que de leur raccordement au réseau public, **lors de la vente d'un bien immobilier ou à l'achèvement des travaux d'une construction neuve**, sous quelque forme que ce soit, raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

Précise que ce contrôle sera opéré par la société VEOLIA, délégataire du **contrôle assainissement collectif**

Et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien ou au nouveau propriétaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré en séance du 5/07/2021 et ont signé au registre les membres présents



**Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Claude BATTEUX**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 9/07/2021 et publié le 9/07/2021. Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois.